

## Règles et disposition légales concernant l'usage d'Internet

Les nouvelles technologies et les sites internet « populaires » (Facebook, Youtube, blogs personnels,...) rendent le partage et la mise à disposition d'informations, de photos et de vidéos très faciles. Les médias se sont fait l'écho à plusieurs reprises, ces derniers temps, de cas d'utilisations abusives et de dérapages constatés sur des blogs d'élèves romands.

Il nous semble important de préciser quelques règles en la matière en faisant référence aux dispositions légales régissant les violations de la sphère privée. Nous vous conseillons vivement d'en discuter avec vos enfants et nous vous recommandons d'être vigilants concernant l'utilisation qu'ils font de ces médias, car vous en êtes les responsables légaux.

- L'utilisateur (élève, maître, parents, etc.) ne doit pas diffuser des informations appartenant à des tiers (à d'autres) sans leur autorisation, et dans tous les cas doit mentionner les sources lors de leur emploi. (*cf. loi fédérale sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992 et art. 28 du Code civil*).
- L'utilisateur s'engage à ne pas créer, consulter, télécharger, stocker ou diffuser des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère pornographique, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime ou de la violence (*Code pénal art. 135, 173, 174, 177, 197, 259, et 261 bis*).

Tous les actes ci-dessus commis en quelques clics de souris relèvent donc du Code pénal, auquel sont soumis les enfants dès l'âge de dix ans.

Dans la partie du Code pénal traitant de l'honneur (*article 173 et suivants*), il est notamment interdit sous peine d'amende, voire dans les cas graves d'emprisonnement, de porter atteinte à la réputation d'autrui notamment en :

- Photographiant, filmant une ou plusieurs personnes à leur insu ;
- Modifiant, transformant ou galvaudant, voire avilissant ces images ;
- Publiant sans autorisation ces photos ou ces films sur un site internet, par exemple ;
- Proférant, publiant des propos injurieux ou calomnieux pour brocarder un camarade ou un maître.

Les blogs ou les sites de réseautage de type Facebook, Netlog, Twitter, Youtube, Dailymotion, Myspace, etc., par exemple, ne sont pas des espaces privés. Mettre des textes, des images en ligne sur Internet, c'est les rendre publics.

En outre, l'utilisation d'un pseudonyme ne garantit pas l'anonymat, la justice peut exiger de connaître l'identité des auteurs qui contreviennent à la loi.

Raconter sur un blog, dans des mails ou sur un site de réseautage, la vie privée d'un camarade ou d'une autre personne sans son autorisation constitue une atteinte à la sphère privée. D'un point de vue juridique, on est en présence d'une violation des droits de la personnalité (*art. 28 du Code civil*).

**Attention donc à ce que vous mettez en ligne pour des raisons d'éthiques d'abord, mais aussi pour ne pas vous exposer à une dénonciation ou à une plainte pénale et à des sanctions scolaires ; quelques exemples précis :**

### **Calomnie et diffamation**

Raconter sur la *Toile* des histoires blessantes sur quelqu'un en sachant qu'elles sont fausses, cela peut être considéré comme de la calomnie (*art. 174 Code pénal*).

Et si les histoires sont vraies, elles ne doivent pas pour autant être rapportées : on risquerait alors de commettre un acte de diffamation (*art. 173 Code pénal*).

### **Injures**

L'injure est un délit pénal (*art. 177 Code pénal*). Sur Internet, elle laisse des traces utiles pour les victimes désireuses de porter plainte.

### **Discriminations raciales,...**

Il s'agit des atteintes à la dignité d'une personne en lien avec son appartenance raciale, ethnique ou religieuse (*art. 261 bis Code pénal*). Elles sont punissables dès qu'elles sont réalisées en public : au café, dans la rue, mais aussi sur Internet.

### **Incitation à la violence**

Le simple fait de lancer en public (par exemple sur Internet) un appel à effectuer des actes de violence est un délit (*art. 259 Code pénal*).

### **Représentation de la violence**

Sont considérés comme tels la diffusion ou le téléchargement d'images (y compris via le téléphone portable, cf. ci-dessous) illustrant des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux (*art. 135 Code pénal*). Suivant leur gravité, les scènes de violence gratuite, dites *happy slapping*, tombent aussi sous le coup de cette disposition.

### **Pornographie**

Des images pornographiques ne doivent pas être mises à la disposition de mineurs de moins de 16 ans, que ce soit dans un kiosque, par l'Internet ou par téléphone portable. Des mineurs de moins de 16 ans qui se remettent (transmettent) entre eux ce type d'images sont aussi punissables. La transmission à des adultes n'est pas non plus autorisée lorsqu'elle se fait contre la volonté du destinataire.

Quant à la pornographie mettant en scène des enfants ou des animaux, elle est évidemment proscrite (=interdite) (*art. 197 Code pénal*).

### Téléphones portables

Attention à l'usage que peut faire la justice à propos des téléphones portables. Ils font désormais partie des pièces à conviction dont les juges d'instruction peuvent exiger la production.

Les SMS, les MMS, les conversations téléphoniques enregistrées sans consentement mutuel, les photos et les films même effacés, peuvent devenir des preuves accablantes, en cas de calomnie par exemple ou d'actes délictueux.

Sources : Code pénal, Code civil, lettre aux parents et charte Internet du Collège de Vevey, circulaire du Gymnase de Burier et magazine « bon à Savoir » mai 2009

Site de la Division prévention de la criminalité : [www.petitchaperonrouge.c](http://www.petitchaperonrouge.c)